

territoire fédéral pour la conduite de tels véhicules par un membre d'une force ou d'un élément civil ou par une personne à charge. Les règlements allemands relatifs à la durée de validité d'un tel permis sur le territoire fédéral et à son invalidation par une autorité administrative allemande ne s'appliquent pas si son titulaire est en possession d'un certificat délivré par une autorité de la force établissant sa qualité de membre de la force, de l'élément civil ou de personne à charge et qu'il possède une connaissance suffisante des règles allemandes de la circulation. Le certificat est accompagné d'une traduction en langue allemande.

3.—Les autorités d'une force peuvent délivrer aux membres de la force ou de l'élément civil ou aux personnes à charge, pour la conduite des véhicules automobiles privés, des permis civils traduits en langue allemande, après s'être assurées que l'intéressé est non seulement apte à conduire un véhicule automobile, mais qu'il possède également une connaissance suffisante des règles allemandes de la circulation. Elles veillent à ce que les personnes apprenant à conduire soient instruites et constamment accompagnées, lorsqu'elles conduisent sur la voie publique, par une personne qui remplit les conditions visées dans la première phrase du présent paragraphe et qui est titulaire d'un permis de conduire valable. Cette personne est responsable de la conduite du véhicule et doit être en possession d'une attestation écrite délivrée par les autorités de la force et traduite en langue allemande l'habilitant à instruire la personne apprenant à conduire.

4.—Le brevet de pilote aéronautique civil délivré par les autorités d'un État d'origine à un membre d'une force ou d'un élément civil ou à une personne à charge autorise son titulaire à piloter des aéronefs privés dans le territoire fédéral, si ce brevet répond aux Standards et Pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

5.—a) Les autorités d'une force veillent à ce que les pilotes de navires militaires visés au paragraphe 1 du présent Article possèdent, lorsqu'ils naviguent sur les voies fluviales, une connaissance suffisante du parcours à effectuer et des prescriptions appropriées de la police fluviale.

b) Les autorités d'une force peuvent délivrer ces certificats de capacité pour la conduite des bâtiments fluviaux non militaires d'une force après s'être assurées que l'intéressé possède les connaissances exigées à l'alinéa (a) du présent paragraphe. Les parcours à effectuer figurent sur le certificat. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions applicables dans le cadre des conventions internationales.

6.—a) Les autorités d'une force procèdent au retrait des permis de conduire admis sur le territoire fédéral en vertu des paragraphes 1 et 3 du présent Article ou du certificat mentionné au paragraphe 2 de cet Article, si des doutes fondés s'élèvent quant à l'honorabilité du titulaire ou à son aptitude à conduire un véhicule automobile. Elles examinent avec bienveillance les demandes présentées par les autorités allemandes en vue du retrait de ces documents. Les permis de conduire ou le certificat précités peuvent être rendus à leurs titulaires soit pour des raisons impérieuses d'ordre militaire, soit pour leur permettre de quitter le territoire fédéral. Les autorités d'une force informent les autorités allemandes de tout retrait effectué aux termes du présent alinéa, ainsi que de toute restitution du permis ou du certificat à son titulaire après un tel retrait.